

ARRETE N°2016-ESAJ-0033

relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et ses articles L. 1434-1 à L. 1434-7, tels qu'ils résultent de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Considérant l'avis de consultation de l'Agence Régionale de Santé publié au Recueil des Actes Administratifs le 10 août 2016,

Considérant les dispositions de l'article R.1434-29 selon lesquelles « *II- Le directeur général de l'agence régionale de santé recueille au préalable l'avis du préfet de région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées qui disposent de deux mois, à compter de la publication sous forme électronique de l'avis de consultation, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé* » ; que le préfet a rendu un avis favorable le 10 octobre 2016 ; qu'à cela s'ajoute l'avis de Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie qui s'est prononcée favorablement le 5 octobre 2016 ; que de plus se joignent les avis rendus par les collectivités territoriales concernées dont la liste est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé ; qu'enfin, conformément aux dispositions réglementaires applicables, l'avis des collectivités intervenu après le délai légal de deux mois, est réputé rendu.

ARRETE

Article 1 : Les territoires de démocratie sanitaire de la région Centre-Val de Loire dans lesquels seront constitués les conseils territoriaux de santé prévus par l'article L. 1434-10 du code de la santé publique ont pour délimitation géographique celles de chacun des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à ceux des préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le **21 OCT. 2016**

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD